

CIMA

La CIMA vers un marché commun des assurances ?

OLIVIER BUSTIN - DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE LISBONNE, VIEIRA DE ALMEIDA & ASSOCIADOS, PROFESSEUR INVITÉ À L'UNIVERSITÉ BEL CAMPUS DE KINSHASA

L'adoption de règles communes par plusieurs États n'emporte pas consentement de leur part à créer entre eux un marché commun. Les récents amendements apportés au Code des assurances de la CIMA donnent fort opportunément l'occasion de rappeler cette évidence juridique.

Règl. n° 005 et n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016, 8 avr. 2016

La réforme du Code des assurances s'est voulue substantielle en certains aspects, et il semble acquis que celle-ci ne restera pas sans conséquence sur la structure des marchés nationaux dans la zone CIMA. Le paradoxe est que les effets bénéfiques qui ont été recherchés par les initiateurs de la réforme pourraient se révéler contre-productifs en l'état, dès lors qu'ils ont été guidés par une logique de marché commun, appliquée là où un tel marché n'existe pas, ou à tout le moins pas encore.

De fait, en augmentant de 1 à 5 milliards de francs CFA le montant du capital social minimum requis pour constituer une compagnie d'assurances (C. assur. CIMA, art. 329-3 nouv.), la CIMA a affiché l'ambition de purger les marchés nationaux de leurs acteurs dont l'assise financière était jugée potentiellement fragile. De même, en mettant fin au régime des dérogations ministérielles qui autorisaient la souscription d'assurances directes à l'étranger afin de couvrir des risques non couverts par les contrats disponibles sur le marché domestique (C. assur. CIMA, art. 308 nouv.), la CIMA a voulu encourager le développement de certains produits d'assurance par les compagnies locales. Ces deux objectifs, louables en théorie, risquent pourtant de se trouver fortement contrariés en pratique au regard du droit positif. En effet, la CIMA regroupe à ce jour autant de marchés nationaux que d'États membres (14), dont plus de la moitié comptent moins de 5 millions d'habitants, ce qui limite mécaniquement le potentiel de clientèle parmi les personnes physiques, sans que cette limite ne soit dans l'immédiat compensée, sur ces mêmes marchés nationaux, par une abondance de personnes morales en quête d'assurances. Dans ces circonstances, il paraît utopique d'espérer voir des compagnies étrangères s'implanter dans chaque pays pour y proposer

des produits et services encore inédits, dès lors qu'une telle implantation suppose désormais un investissement minimum de 5 milliards de francs CFA. C'est l'inverse qui pourrait se produire, au détriment des besoins des clientèles locales.

Par le passé, la résistance à l'instauration d'un agrément unique dans la zone CIMA a pu se justifier par le souci de protéger les plus « petits » marchés nationaux. Les dernières évolutions réglementaires laissent dorénavant penser que ce paradigme a été renversé et il convient d'en tirer toutes les conséquences.

Droits africains des affaires - mercredi 1 mars 2017